

Comité de sécurité de l'information  
chambre autorité fédérale

**DELIBERATION N° 21/005 DU 4 MAI 2021, MODIFIEE LE 5 MARS 2024, RELATIVE A L'EXTENSION DE LA DELIBERATION N° 18/2015 DU 28 MAI 2015 PORTANT AUTORISATION UNIQUE POUR LES VILLES ET COMMUNES, LES REGIES COMMUNALES AUTONOMES ET L'AGENCE DU STATIONNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE SE VOIR COMMUNIQUER DE MANIERE ELECTRONIQUE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE LA DIRECTION POUR L'IMMATRICULATION DES VEHICULES AFIN D'IDENTIFIER ET DE SANCTIONNER LES AUTEURS D'INFRACTIONS AUX REGLEMENTS OU ORDONNANCES COMMUNAUX**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier paragraphe;

Vu la demande commune de l'Association flamande des villes et communes et du SPF Mobilité et Transport;

Vu la demande d'une coopération intercommunale ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale<sup>1</sup>, une autorisation générale a été accordée aux villes et communes, aux régies communales autonomes et à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer pour obtenir l'accès à certaines données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité, notamment de la Banque carrefour des véhicules, afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux.

---

<sup>1</sup> Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a été institué au sein de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée. Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale précité a été aboli par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Conformément à l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, les délibérations des anciens comités sectoriels restent valables. Conformément à l'article 111, paragraphe 3, de la loi du 3 décembre 2017, les bénéficiaires peuvent adhérer aux délibérations générales des anciens comités sectoriels.

2. L'Association flamande des villes et communes et le SPF Mobilité demandent conjointement au Comité de sécurité de l'information l'extension de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 précitée, notamment en ce qui concerne comme suit:

— une finale supplémentaire pour les villes et communes flamandes à partir du 1 février 2021, les villes et communes flamandes peuvent sanctionner les infractions relatives à une vitesse limitée sur les routes avec une limite de vitesse de 30 ou 50 km/h au moyen d'une amende SAC. Pour identifier l'auteur de l'infraction, les communes doivent avoir accès aux données de la DIV.

— une extension des catégories de données communiquées à tous les bénéficiaires de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015. Les communes disposent de places de stationnement réservées aux véhicules électriques ou qui ne sont utilisées que pour certains véhicules en fonction de leur masse. Afin de vérifier que les véhicules utilisant ces places de stationnement satisfont aux conditions fixées, il est nécessaire pour le demandeur de connaître le type de carburant, la masse et la nature du véhicule.

3. Une extension de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 est également nécessaire en vue d'étendre les catégories de constatateurs ayant accès aux données de la Banque Carrefour des véhicules.
4. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives municipales précise expressément quelles catégories de constatateurs ont accès aux données de la Banque Carrefour des véhicules.
5. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 (notamment le 7 février 2024), l'accès aux données de la Banque Carrefour des véhicules par les catégories de constatateurs suivantes était décrit comme suit:

*Art. 33, alinéa 3 : « Les personnes visées [1 à l'article 21, § 4, 2° à 4°]1, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. »*

*Art. 21 § 4. Les infractions visées à l'article 3, 3°, ne peuvent être constatées que par les personnes suivantes :*

*1° les personnes visées à l'article 20;*

*2° les agents communaux visés à l'article 21, § 1er, 1° ;*

*3° les membres du personnel des régies communales autonomes dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3°, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal;*

*4° les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, visée à l'article 25 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.*

6. Par la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013, l'article 33, § 3, a été abrogé et l'accès des constatateurs est désormais prévu comme suit à l'article 21, § 5:
- « § 5. Les personnes visées au § 1er, 1° et 2°, et au § 4, 2° à 4°, ont dans le cadre de l'exercice de leur compétences, accès aux données pertinentes à cette fin de la Banque-Carrefour des véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation telle que visée à l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création d'une Banque-Carrefour des véhicules. »*
7. Les personnes visées au § 1, 1° (les agents communaux) et les personnes visées aux §4, 2° (les agents communaux), 3° (les membres du personnel des régies communales autonomes pour certaines infractions) et 4° (les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale) ont été préalablement autorisées par délibération no 18/2015 du 28 mai 2015, mais pas les personnes visées au § 1er, 2°. Cette dernière catégorie concerne les fonctionnaires provinciaux ou régionaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes (pour toutes les infractions).
8. Par conséquent, à la suite d'une question récente d'adhésion à la délibération n° 18/2015 en raison d'une coopération intercommunale aux fins de l'accès par un constatateur, il convient d'étendre l'accès aux données de la Banque Carrefour des véhicules à la catégorie susmentionnée de constatateurs pour lesquels une base juridique explicite est actuellement fournie.

## **II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE**

9. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
10. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la demande d'extension de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, comme décrite dans le paragraphe 2, est présentée conjointement par l'Association des villes et communes flamandes et le SPF Mobilité.
11. En ce qui concerne l'extension des catégories de constatateurs qui ont accès aux données de la Banque Carrefour des véhicules, le Comité de la sécurité de l'information a reçu une demande d'une coopération intercommunale sur laquelle le SPF Mobilité a également été informé. Le Comité est donc compétent.

## B. QUANT AU FOND

### B.1. RESPONSABILITE

12. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données<sup>2</sup> (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Mobilité (instance qui transfère les données) et les bénéficiaires de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 précitée (instances qui reçoivent les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer.
13. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leurs responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

### B.2. LICEITE

14. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des bases de licéité énoncées à l'article 6 RGPD.
15. Dans sa délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a conclu que les finalités de la communication de données à caractère personnel dans le cadre des amendes SAC étaient déterminées, explicites et légitimes et que le traitement était admissible sur base de l'article 5 c) de la LVP. Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, le traitement en question doit être fondé sur le motif de recevabilité visé à l'article 6.c) RGPD, notamment dans la mesure où le traitement est nécessaire pour se conformer à une obligation légale du responsable du traitement.
16. En ce qui concerne l'extension demandée pour les communes flamandes, le décret flamand du 9 octobre 2020 *portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau* a ajouté un article 29quater à la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968:

*Art. 29quater. § 1. Le conseil communal peut, dans ses règlements ou ordonnances, fixer des amendes administratives, dans quel cas les infractions de vitesse limitée ne sont pas punissables pénalement.*

*§ 2. Les conseils communaux ne peuvent fixer des amendes administratives telles que visées au paragraphe 1 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° il s'agit d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 20 kilomètres par heure au maximum ;*

*2° les infractions de vitesse sont commises à un endroit où la vitesse est limitée à 30 ou 50 kilomètres à l'heure;*

*3° il s'agit d'infractions de vitesse constatées dans les conditions visées à l'article 62, à l'exception des sixième et huitième alinéas, à l'aide des dispositifs automatiques visés au même article, qui sont entièrement financés par l'autorité locale ;*

*4° les infractions de vitesse sont commises par des personnes physiques majeures ou par des personnes morales;*

*5° aucune autre infraction n'est constatée en même temps.*

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(...)

§ 7. *Les données personnelles et d'information pertinentes visées à l'article 44, § 2, premier alinéa de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sont inscrites dans le registre des sanctions administratives communales visé à l'article 44, § 1 de cette même loi.*

(...)

§ 9. *La commune est considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du règlement (UE) 2016/679 et remplit les obligations qui lui incombent à cet égard en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679.*

*La commune et le fonctionnaire sanctionnateur ne recueillent et ne traitent que les données personnelles nécessaires à l'identification du contrevenant et au contrôle et à la sanction de l'infraction de vitesse.*

*Les données recueillies sont conservées pendant une période de six ans.*

- 17.** Afin de sanctionner les auteurs d'infraction par une amende SAC, il est nécessaire de traiter les données d'identification des personnes concernées. À cet égard, l'article 5 la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules dispose que « *la Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...)et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives.* » L'article 25, §1, alinéa 3, de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales précise que, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le fonctionnaire sanctionnateur a, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, accès aux données pertinentes à cette fin de la Banque-Carrefour des véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation comme mentionnée à l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules<sup>3</sup>. L'article 21, §5 de la loi du 24 juin 2013 précitée précise que les personnes visées au § 1er, 1° et 2°, et au § 4, 2° à 4°, ont dans le cadre de l'exercice de leur compétences, accès aux données pertinentes à cette fin de la Banque-Carrefour des véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation telle que visée à l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création d'une Banque-Carrefour des véhicules..
- 18.** Le Comité de sécurité de l'information note en outre que la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 par l'insertion de l'article 19/1 a explicitement ajouté les modalités du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application de la loi.
- 19.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel par les villes et communes flamandes dans le cadre de la sanction d'infractions à vitesse limitée sur des routes dont la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h avec une amende SAC est licite.
- 20.** En ce qui concerne l'extension demandée à tous les bénéficiaires de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015, le Comité de sécurité de l'information note que l'article 3, 3° de la

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 95 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dans la mesure où il est question d'un comité sectoriel dans d'autres dispositions légales, il y a lieu de lire ces dispositions conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à l'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

loi 24 juin 2013 *relative aux sanctions administratives communales* prévoit que le conseil communal peut prévoir une sanction administrative communale dans ses règlements ou ordonnances:

« 3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement; »

21. Les infractions à l'arrêt et au stationnement pouvant être sanctionnées par une amende de SAC sont énumérées dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 *relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement*. Il s'agit également d'infractions à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 1 décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*, notamment:
  - art. 70.2.1 3° a): Limite de poids (masse maximale autorisée)
  - art. 70.2.1 3° h): Véhicules électriques
  - art. 70.2.1 3°: Type de véhicules E9b (stationnement réservé aux motocyclettes, aux voitures, aux voitures mixtes et aux minibus), E9c (stationnement réservé aux camionnettes et aux camions), E9d (stationnement réservé aux autocars), E9h (stationnement réservé aux véhicules automobiles de camping) et E9i (stationnement réservé aux motocyclistes).
22. Afin de sanctionner les auteurs d'infraction en question par une amende SAC, il est nécessaire de traiter les données d'identification des personnes concernées. Là encore, il convient de se référer à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010, à l'article 25, § 1, alinéa 3, de la loi du 24 juin 2013 et à l'article 21, § 5, de cette loi (voir point 17).
23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel par tous les bénéficiaires de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 précitée dans le cadre de la sanction des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement avec une amende de SAC est licite.
24. Le Comité de sécurité de l'information souligne que, conformément à l'article 10 du RGPD, les données à caractère personnel relatives aux condamnations et infractions pénales ou aux mesures de sécurité connexes prévues à l'article 6, paragraphe 1, ne peuvent être traitées que sous le contrôle des autorités publiques ou si le traitement est autorisé par des dispositions législatives de l'Union ou des États membres prévoyant des garanties adéquates pour les droits et libertés des personnes concernées.

### **B.3. LIMITATIONS DES FINALITES**

25. L'article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.

26. L'extension de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 est demandée afin d'identifier les auteurs d'infractions spécifiques au code de la route, d'une part, les infractions à la vitesse sur les routes dont la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h (pour les villes et communes flamandes), d'autre part, les restrictions à l'arrêt et au stationnement (pour tous les bénéficiaires de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015). Les finalités sont définies par les bases juridiques explicites: l'article 29<sup>quater</sup> de la loi *relative à la police de la circulation routière*, coordonnée le 16 mars 1968 (voir paragraphe 16) et l'article 3 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (voir paragraphe 20).
27. L'extension est également demandée pour accorder aux constatateurs visés à l'article 21, §1, 2° de la loi du 24 juin 2013 l'accès aux données pertinentes de la Banque Carrefour des véhicules. L'ajout de cette catégorie était justifié dans l'exposé des motifs de la loi du 11 décembre 2023 comme suit:
- « Un cinquième paragraphe est ajouté à l'article 21 pour régler l'accès des constatateurs non policiers aux données pertinentes de la Banque Carrefour des véhicules. (...) Comme indiqué ci-dessus concernant l'accès de cette catégorie de constatateurs au Registre national, la consultation de la banque de données de la Banque-Carrefour des véhicules fait également partie de la mission de constatation d'un constatateur. Vérifier à qui appartient un véhicule en fonction des données de la plaque d'immatriculation fait partie de la tâche de constatation proprement dite, sans quoi la constatation est incomplète. Là encore, l'accès à ces données garantit que la bonne personne peut être associée à une infraction donnée. Comme pour la consultation du Registre national, seules les données nécessaires à la constatation de l'infraction peuvent être consultées et la consultation doit être effectuée dans le seul but de constater l'infraction. »<sup>4</sup>*
28. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
29. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Exposé des motifs relatif au projet de loi modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be), Pièces : 55-3490/9.

<sup>5</sup> Considération 50 du RGPD.

- 30.** Les données à caractère personnel du SPF Mobilité ont été initialement collectées dans le cadre des missions légales du SPF Mobilité concernant l'immatriculation des véhicules et l'organisation du registre des véhicules, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *sur l'immatriculation des véhicules*. Comme indiqué au paragraphe 17 la Banque carrefour des véhicules a pour mission légale d'assurer la traçabilité des véhicules et l'identité du propriétaire, du demandeur et du titulaire du titre du soumissionnaire, y compris pour l'imposition de sanctions administratives. En outre, la loi du 24 juin 2013 *relative aux sanctions administratives communales* prévoit expressément que, dans l'exercice de ses pouvoirs, le fonctionnaire sanctionnant a accès, sous réserve de l'autorisation du Comité de sécurité de l'information, aux informations pertinentes fournies par la Direction de l'immatriculation des véhicules et que les fonctionnaires communaux concernés, le personnel des coopérations intercommunales, le personnel des régies communales autonomes et le personnel de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés à obtenir l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation auprès de l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, après autorisation du Comité de sécurité de l'information.
- 31.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information constate que, en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par la DIV, il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur prévu. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel en question ont été initialement collectées.

## **B.4. PROPORTIONALITE**

### **B.4.1. Minimisation de traitement**

- 32.** L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
- 33.** Par délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015, la DIV a autorisé la communication des données à caractère personnel suivantes aux bénéficiaires de la délibération.

En vue d'identifier et de contacter les contrevenants-personnes physiques et de rédiger un constat :

- le nom et le prénom du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- le sexe du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- la date de naissance du titulaire de la plaque d'Immatriculation (1) ;
- l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- le numéro du Registre national du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- la langue du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- le code de la compagnie d'assurances qui couvre le risque relatif à la responsabilité civile du titulaire de la plaque d'immatriculation.



En vue d'identifier et de contacter les contrevenants-personnes morales et de rédiger un constat :

- le nom de la société ;
- la forme Juridique ;
- l'adresse du siège de la société (ou de l'utilisateur du véhicule). ;
- si le siège de la société n'est pas établi en Belgique, mais que la personne morale y dispose tout de même d'un établissement, l'adresse de cet établissement ;
- le numéro d'entreprise ;
- le code de la compagnie d'assurances qui couvre le risque relatif à la responsabilité civile.

En vue de juger du bien-fondé de la défense et de contrôler le titulaire actuel de la plaque d'immatriculation :

- le statut de la plaque d'immatriculation ;
- la marque, le type de carrosserie et la couleur de carrosserie

En vue de l'identification d'une victime en cas de médiation locale et de la transmission d'informations à des tiers qui ont un intérêt légitime <sup>6</sup>:

- le nom et le prénom du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- le numéro de code de la compagnie d'assurances qui couvre le risque relatif à
- la responsabilité civile du titulaire de la plaque d'immatriculation..

**34.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Mobilité déclare expressément qu'il ne dispose pas actuellement d'informations à jour sur la compagnie d'assurance couvrant le risque de responsabilité civile du titulaire de la plaque d'immatriculation et la couleur de la carrosserie. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que la communication de ces données ne peut plus être autorisée.

**35.** Compte tenu de l'évaluation de la proportionnalité des autres données par l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale dans la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015, le Comité de sécurité de l'information note que, à l'exception dusexe, les données d'identification et l'adresse sont effectivement nécessaires pour identifier l'auteur de l'infraction dans le cadre contrôle et de la sanction des infractions à vitesse limitée impliquant une amende GAS.

**36.** En ce qui concerne la date de naissance, le Comité de sécurité de l'information note que l'âge de sanction dans le contexte des amendes SAC est de 14 ans. En outre, l'âge détermine également le montant de l'amende (catégorie 14-18 ans et catégorie + 18 ans). Un véhicule peut être immatriculé au nom d'une personne de moins de 18 ans, c'est précisément le cas pour les véhicules agricoles d'un type particulier:

---

<sup>6</sup> Le vandalisme d'une voiture peut être sanctionné avec une amende SAC. Afin de contacter la victime du vandalisme en cas de médiation locale et de lui communiquer (ou à son assureur) les informations nécessaires, la commune doit être capable d'identifier le titulaire de la plaque d'immatriculation de la voiture en question.

«Age requis pour conduire des véhicules de la catégorie G (lire: Véhicules agricoles:  
Véhicules de la catégorie G dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 20,000 kg: 16 ans  
Véhicules de la catégorie G dont la masse maximale autorisée est supérieure à 20 kg: 18 ans»

Compte tenu de cet argument, le Comité de sécurité de l'information considère que la communication de la date de naissance adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard de la finalités pour laquelle elle est traitée.

37. En ce qui concerne la communication du sexe, le Comité de sécurité de l'information estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments prouvant que cette donnée est effectivement pertinente et nécessaire. Le sexe n'est demandé qu'aux fins de la forme de contact dans la communication avec l'intéressé. Compte tenu de l'évolution sociale vers la neutralité entre les sexes, le Comité de sécurité de l'information n'estime plus nécessaire de communiquer le sexe. Par conséquent, la communication du sexe est rejetée.
38. En ce qui concerne l'extension des catégories de données à caractère personnel communiquées, le Comité de sécurité de l'information note que la « masse maximale en charge techniquement admissible et la nature du véhicule » et le « carburant » sont effectivement nécessaires pour identifier une infraction au stationnement ou à l'arrêt dans les lieux réservés aux véhicules présentant des caractéristiques spécifiques.
39. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

#### **B.4.2. Limitation de conservation**

40. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
41. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, dans le cadre de la sanction des infractions à vitesse limitée au moyen d'une amende SAC conformément à l'article 29quater, §9, 3<sup>ième</sup> alinéa de la loi *relative à la police de la circulation routière*, coordonnée le 16 mars 1968, les données doivent être conservées pendant une période de six ans. Après cette période, les données doivent être détruites ou anonymes.
42. En ce qui concerne les données supplémentaires relatives à la masse, à la nature et au carburant du véhicule, un délai de conservation de 5 ans est prévu compte tenu du fait que les amendes administratives prévues à l'article 43 de la loi du 24 juin 2013 *relative aux amendes administratives communales* sont ajournées après ans. En outre, l'article 44 de la loi précitée du 24 juin 2013 prévoit la conservation des données dans le registre des sanctions administratives communales pendant une période de 5 ans à compter de la date d'imposition de la sanction ou de la proposition de mesure alternative. Après cette période, les données doivent être détruites ou anonymes.

## B.5. TRANSPARENCE

43. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce :

- l'article 25, §1, alinéa 3, de la loi du 24 juin 2013 *relatives aux sanctions administratives communales* précise que, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données pertinentes à cette fin de la Banque Carrefour des véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité de sécurité de l'information.

- l'art. 21, §5 de la loi du 24 juin 2023 relative aux sanctions administratives communales statue explicitement que les personnes visées au § 1er, 1° et 2°, et au § 4, 2° à 4°, ont dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, accès aux données pertinentes de la Banque-Carrefour des véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité de sécurité de l'information.

44. Le Comité de sécurité de l'information relève que ses délibérations sont publiées sur son site Web et que toutes les adhésions des bénéficiaires aux délibérations générales de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale sont confirmées par un protocole entre le SPF Mobilité et le bénéficiaire concerné. Ces protocoles doivent être publiés sur les sites Web des parties concernées.

## B.6. SECURITE

45. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (« intégrité et confidentialité »).

46. Le comité de sécurité de l'information note en outre que l'article 19/1, § 5, de la loi susmentionnée du 24 juin 2023 prévoit expressément que lors du traitement des données à caractère personnel, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes concernant la protection des données sont d'application:

*« 1° dans la politique qu'il ou elle mène en vue de la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement indique les actions à prendre pour protéger le traitement de ces catégories de données à caractère personnel;*

*2° il est constitué un fichier de journalisation reprenant au moins les actions suivantes: la collecte, la modification, la consultation, la communication, en ce compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement.*

*Les fichiers de journalisation sont utilisés pour constater:*

*a) la raison, la date et l'heure de ces traitements;*

*b) les catégories des personnes qui ont consulté les données à caractère personnel et l'identité de la personne qui a consulté les données à caractère personnel;*

*c) les sources d'où proviennent les données;*

*d) les catégories de destinataires des données à caractère personnel et, si possible, l'identité des destinataires de ces données.*

*Le délai de conservation des fichiers de journalisation visés à l'alinéa 1er, 2°, est de cinq ans maximum à compter de l'expiration du délai de conservation visée au paragraphe 4. Des mesures appropriées sont prises pour assurer la sécurité des fichiers de journalisation, en particulier afin d'éviter tout traitement non autorisé et de veiller à garantir l'intégrité des données traitées. »*

- 47.** Conformément à la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, il convient aux villes et communes, aux régies communales autonomes et à l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale d'envoyer un engagement écrit et signé qu'ils approuvent les termes de la délibération en question, ainsi qu'une déclaration de conformité et le questionnaire d'évaluation sur le consultant en matière de sécurité évalué par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
- 48.** Compte tenu du fait qu'une appréciation unilatérale sur la base des déclarations du demandeur de l'adhésion ne fournit aucune garantie ou aucune garantie suffisante et compte tenu des catégories de données à caractère personnel, du contexte et de la nature du traitement, le Comité de sécurité de l'information estime nécessaire que les parties souhaitant adhérer à la délibération générale n° 18/2015 du 28 mai 2015 de l'ancien comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, telle que modifiée par cette délibération, procèdent à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 RGPD et ajoute le résultat à l'engagement écrit mentionné. Si l'analyse d'impact relative à la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

### **la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information**

conclut que la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale est modifié en ce sens que la communication du sexe, des informations relatives à l'assureur couvrant la responsabilité civile du titulaire de la plaque d'immatriculation et la couleur de la carrosserie par le SPF Mobilité aux villes et communes, aux entreprises communales autonomes et à l'Agence de stationnement de la Région Bruxelles-Capitale n'est plus autorisée;

conclut que la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 est étendue pour les villes et communes flamandes en ce sens que la communication de données à caractère personnel par le SFP Mobilité aux villes et communes flamandes décrites dans la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 est autorisée en vue de sanctionner une infraction de vitesse sur les routes dont la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h au moyen d'une amende SAC en application de l'article 29<sup>quater</sup> de la loi *relative à la police de la circulation routière* ;

conclut que la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 est étendue pour les villes et communes belges, les régies communales autonomes et l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale aux informations relatives à la masse maximale en charge techniquement admissible, à la nature du véhicule et au carburant aux fins de la sanction d'une amende SAC pour infraction de l'arrêt et du stationnement conformément à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 *relative aux sanctions administratives communales* ;

conclut que la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 en ce qui concerne les catégories de constatateurs ayant accès aux données décrites soit étendue aux personnes mentionnées à l'article 21, § 1, 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier aux fonctionnaires provinciaux ou régionaux, aux membres du personnel des coopérations intercommunales et aux régies communales autonomes, pour autant que les exigences prévues à l'article 21, § 1, 2° de la loi du 24 juin 2013 soient remplies;

conclut que cette délibération du Comité de sécurité de l'information s'applique automatiquement aux villes et communes, aux coopérations intercommunales, aux régies communales autonomes et à l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui sont déjà adhérents à la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Toutefois, avant que ces parties ne soient autorisées à traiter les données en question, elles sont tenues d'inclure leur traitement dans les analyses d'impact sur la protection des données qu'elles doivent réaliser. Les associations de villes et communes, en particulier l'Union Wallonne des villes et communes, de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten et Brulocalis, sont tenues d'informer leurs membres des modalités de cette délibération ;

que les bénéficiaires souhaitant adhérer à la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 de l'ancien comité sectoriel pour l'Autorité fédérale tel qu'adapté par la présente délibération du Comité de sécurité de l'information doivent procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD et doivent ajouter le résultat à l'engagement écrit et signé aux termes de la délibération n° 18/2015 du 28 mai 2015 au lieu de la déclaration de conformité et du questionnaire d'évaluation.

Les modifications de cette délibération approuvées par le Comité de sécurité de l'information le 5 mars 2024 entreront en vigueur le 20 mars 2024.

M. DENEYER  
Président

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante : Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.